

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

1708848/4

M.

M. Célérier
Magistrat désigné

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 12 octobre 2017

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 mai 2017, et des mémoires, enregistrés les 16 juin 2017 et 27 septembre 2017, M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 avril 2017 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de désigner sa demande de logement social comme prioritaire et urgente en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il soutient que l'administration a pris sa décision sans communication des pièces ayant justifié sa décision ; elle n'a pas tenu compte de son état de santé ; son expulsion est en cours ; son propriétaire a refusé le montage du dossier FSL pour régler une partie des loyers impayés.

Par un mémoire, enregistré le 21 août 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu ;

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Célérier en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Célérier,
- et les observations de M.

1. Considérant que M. a, le 6 février 2017, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que la commission de médiation de Paris a, par décision du 20 avril 2017, rejeté cette demande au motif que « si la menace d'expulsion est avérée, l'urgence n'est pas caractérisée, notamment parce que son inscription au fichier des demandeurs de logement social en date du 12 janvier 2017, est trop récente pour constater l'échec de la procédure de droit commun préalable au recours amiable déposé concomitamment ... les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser les situations de menace d'expulsion et d'urgence invoquées, une procédure auprès du fonds de solidarité pour le logement ayant été engagée » ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.* » ; qu'aux termes de l'article R. 772-5 du code de justice administrative : « *Sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans préjudice des dispositions du chapitre VIII s'agissant du contentieux du droit au logement défini à l'article R. 778-1.* » ; qu'aux termes de l'article R. 772-6 dudit même code : « *Une requête de première instance ne peut être rejetée pour défaut ou pour insuffisance de motivation, notamment en application du 7° de l'article R. 222-1, qu'après que le requérant a été informé du rôle du juge administratif et de la nécessité de lui soumettre une argumentation propre à établir que la décision attaquée méconnaît ses droits et de lui transmettre, à cet effet, toutes les pièces justificatives utiles. S'il y a lieu, le requérant est ainsi*

invité à régulariser sa requête dans le délai qui lui est imparti et dont le terme peut être fixé au-delà de l'expiration du délai de recours. Il est informé qu'à défaut de régularisation les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7. » ; qu'aux termes de l'article R. 772-7 du même code : « Les dispositions de l'article R. 772-6 ne sont pas applicables lorsque la requête a été introduite par un avocat ou a été présentée sur un formulaire mis à la disposition des requérants par la juridiction administrative qui contient l'ensemble des informations mentionnées au premier alinéa de cet article. » ;

3. Considérant que la requête de M. , introduite le 24 mai 2017, ne contenait pas de moyen dirigé contre la décision du 20 avril 2017 ; qu'à la suite d'une demande de régularisation en date du 31 mai 2017 du tribunal administratif, le requérant a adressé au tribunal, le 16 juin 2017, le formulaire de requête – contentieux sociaux hors DALO injonction, qui contient l'exposé des raisons pour lesquelles il conteste cette décision ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de l'absence de motivation de la requête doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...) » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : (...) ; / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; (...) / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. » ;

6. Considérant qu'enfin, aux termes du quatrième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 de ce code : « *La commission reçoit notamment du ou des bailleurs chargés de la demande ou ayant eu à connaître de la situation locative antérieure du demandeur tous les éléments d'information sur la qualité du demandeur et les motifs invoqués pour expliquer l'absence de proposition. Elle reçoit également des services sociaux qui sont en contact avec le demandeur et des instances du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ayant eu à connaître de sa situation toutes informations utiles sur ses besoins et ses capacités et sur les obstacles à son accès à un logement décent et indépendant ou à son maintien dans un tel logement.* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à la commission de médiation, qui, pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, peut obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande, afin de vérifier s'ils se trouvent dans l'une des situations envisagées à l'article R. 441-14-1 de ce code pour être reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence au titre du premier ou du deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 ; que le demandeur qui forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission de médiation a refusé de le déclarer prioritaire et devant être relogé en urgence peut utilement faire valoir qu'à la date de cette décision, il remplissait les conditions pour être déclaré prioritaire sur le fondement d'un autre alinéa du II de l'article L. 441-2-3 que celui qu'il avait invoqué devant la commission de médiation ; qu'il peut également présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait dans l'une des situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence ;

8. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision contestée que la commission de médiation de Paris, pour estimer que la demande de M. ne pouvait pas être regardée comme urgente au sens des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction, s'est fondée sur le caractère trop récent de la demande de logement social déposée le 12 janvier 2017 par rapport au recours amiable déposé auprès de la commission de médiation le 6 février 2017, en ajoutant qu'une procédure auprès du fonds de solidarité pour le logement a été engagée ;

9. Considérant que l'appartenance à l'une des catégories mentionnées par la loi ne suffit pas, à elle seule, à rendre éligible la demande de logement ; qu'il faut également que la situation du demandeur présente un caractère d'urgence sur lequel la commission de médiation dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. a déposé un recours amiable auprès de la commission de médiation de Paris le 6 février 2017 au motif qu'il était menacé d'expulsion ; qu'en effet il a fait l'objet d'une ordonnance du 12 février 2016 du tribunal d'instance de Paris 16^e ordonnant son expulsion à défaut de paiement d'un arriéré de loyers de 25 665,67 euros au 8 janvier 2016, son loyer mensuel étant de 2 380 euros ; que cet arriéré de loyers est dû aux difficultés professionnelles de l'intéressé ; qu'il a fait l'objet le 4 janvier 2017 d'un commandement de quitter les lieux et le 30 janvier 2017 d'un commandement de payer la somme de 37 434,59 euros pour les loyers 2016 ; que, pour refuser de reconnaître la demande de M. comme prioritaire et urgente, la commission de médiation de Paris a estimé que la

situation exposée par l'intéressé ne relève pas de l'urgence au sens de la loi ; que, comme il a été dit ci-dessus, le requérant peut apporter au juge tout élément de preuve qu'il n'avait pas apporté à la commission de nature à établir sa situation existant à la date de la décision de la commission ; qu'il ressort d'une lettre du 16 février 2017 du gérant de l'immeuble que le bailleur a refusé de s'engager avec le FSL pour le règlement des loyers ; qu'ainsi contrairement à ce que soutient le préfet cette information n'est pas postérieure à la date de la décision attaquée et la décision attaquée est donc entachée d'une erreur de fait sur ce point ; que M. Vernier a été convoqué par le commissariat central en vue de son expulsion par lettre du 22 mars 2017 et le préfet de police l'a informé, par lettre du 18 avril 2017, que l'huissier a requis le concours de la force publique le 22 mars 2017 ; qu'agé de 67 ans l'intéressé souffre de cardiopathie ; qu'il ressort d'une fiche synthèse de la préfecture du 21 juillet 2017 que les revenus mensuels de l'intéressé s'élèvent à 2 220 euros, dont il ressort clairement la disproportion entre les revenus de l'intéressé et sa dette locative ; que, par suite, si l'intéressé n'a déposé une demande de logement social que le 12 janvier 2017, il ressort des pièces du dossier que la commission de médiation a, dans les circonstances de l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître la demande de logement de M. comme urgente ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 20 avril 2017 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, l'exécution du présent jugement implique seulement que la commission de médiation de Paris procède au réexamen de la demande de M. dès lors que l'intéressé soutient lui-même qu'il est revenu « à meilleure fortune » et eu égard à la nécessité de vérifier l'état actuel de la procédure d'expulsion et le montant cumulé de la dette locative ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commission de médiation de Paris de procéder à ce réexamen dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation du 20 avril 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de Paris de réexaminer la demande de M. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 12 octobre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

T. Célérier

L. Thomas

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.